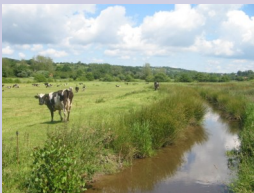


Commune de TREAUVILLE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

ANNEXES SANITAIRES

1. Eau potable

Une eau de bonne qualité

- Production - distribution

L'alimentation en eau potable de la commune de Tréauville est gérée par la Communauté de Communes des Pieux qui assure la production, le traitement et la distribution de l'eau. Douze points de ressource souterraine sont actuellement exploités. L'ensemble du volume produit s'élevait en 2010 à près 1250000m³.

La Communauté de Communes des Pieux vend une petite partie de cette ressource à la Communauté de Communes Douve et Divette.

La commune de Tréauville est alimentée par les stations de production et de traitement de :

- la station de la Trainellerie située sur les Pieux exploite plusieurs sources : la Trainellerie aux Pieux, les Frisquets, la Rue Brûlée et la Malaiserie à Benoistville, la Fontaine aux Malades à Sotteville pour un volume annuel prélevé de 465991m³ en 2010.
- La station de la Tourelle située à Teurtheville Hague exploite les eaux souterraines de la Tourelle à Teurtheville et les Coutours à Helleville pour un volume annuel prélevé de 361350m³ en 2010.

Sur l'ensemble de la Communauté de Communes, les volumes consommés s'élevaient en 2010 à 793254m³. Plus de 86% des branchements était destinés à la consommation domestique.

En 2010, la commune de Tréauville comptait 412 branchements pour 758 habitants desservis.

La commune n'est concernée par aucun puisage ou réservoir. La qualité de l'eau distribuée s'est avérée, en 2010, conforme aux normes fixées par la réglementation pour l'alimentation humaine.

- Qualité

La commune n'est concernée par aucun puisage ou réservoir.

Celle-ci est régulièrement suivie par les services de la DDASS qui relèvent une bonne qualité bactériologique. Les résultats des analyses effectuées conformément à l'article D. 1321-103 du Code de la Santé Publique indiquent (bilan 2005) :

- Estimation des besoins en eau

Le choix de développement de la commune s'appuie le projet de la construction d'une quarantaine de logements supplémentaires. Compte tenu d'une consommation moyenne de 110 m³ par an par abonné, les besoins supplémentaires en eau potable seront de :

$$110\text{m}^3/\text{an} \times 40 \text{ logements} = 4400 \text{ m}^3 \text{ par an.}$$

2. Eaux usées

Annexes sanitaires

La Communauté de Communes détient la compétence assainissement et plus précisément la collecte et le traitement des eaux usées domestiques raccordées au réseau d'assainissement collectif et de plus l'entretien et le développement de réseau de collecte des eaux usées.

Un schéma global d'assainissement a été réalisé sur le canton et approuvé le 25 juin 1999.

La commune dispose d'une station d'épuration à boues activées située à Beuzembec. Elle reçoit les effluents de Siouville Hague, Flamenville et une partie de Tréauville : Dielette, La Lague et les hameaux situés le long de la D4, Belval, l'Epivent, Hameau de la Croix soit 67 ménages pour Tréauville en 2010.

D'une capacité de 4000 équivalents habitants, le rapport 2010 de la Communauté de Communes sur l'assainissement révélait un taux de saturation de 86% avec 1403 foyers raccordés. L'eau épurée est de bonne qualité physico-chimique. La station est cependant très sensible aux conditions météorologiques occasionnant une augmentation de la saturation hydraulique et pour laquelle un diagnostic du réseau est préconisé.

Le Schéma directeur identifiait plusieurs secteurs impossibles en assainissement individuel : le bourg, le hameau de la Rivière, la Conscience. Leur éloignement à la station de Bezembec rendant impossible leur raccordement, un assainissement autonome a été préconisé. Dans ce sens, le dernier lotissement créé dans le bourg est équipé d'une fosse toutes eaux et de deux filtres à sable.

De la même façon, le reste du territoire demeure en assainissement individuel. Aucun SPANC n'a encore été créé. Une étude à la parcelle pour connaître l'aptitude des sols est réalisée dès qu'elle est avérée nécessaire. Compte tenu du règlement d'assainissement mis en place, une surface minimum de la parcelle pourra être demandée afin de recevoir un dispositif aux normes.

Afin de s'assurer des capacités des sols dans les zones identifiées constructibles dans le PLU, une étude complémentaire à la parcelle a permis d'analyser plus précisément chaque secteur identifié peu apte dans l'étude de zonage d'assainissement (cf document ci après). Celle-ci a permis de préciser la possibilité de mise en place d'un épandage et ses conditions de mise en œuvre (surface de terrain minimum, éloignement par rapport à l'habitation, clôture et arbre)°

3. Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement est drainée par la Dielette. Le réseau d'assainissement étant de type séparatif, les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau de collecte adapté lorsqu'il existe ou vers les fossés.

Servitudes d'utilité publique

4. Traitement des déchets

La collecte des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté de Communes des Pieux : ramassage, transport et traitement.

Un schéma directeur de tri et de recyclage des déchets ménagés a été élaboré par la Communauté de Communes suite à l'élaboration du plan départemental de la manche avec pour objectif de « trier plus pour valoriser un maximum ».

Ce schéma s'est traduit par :

- L'implantation d'une déchetterie aux Pieux, ouverte en juin 1999
- La signature d'un contrat programme de durée Eco-emballages en octobre 2000
- La mise en place de la collecte sélective en apport volontaire en février 2001
- La mise à disposition de composteurs individuels depuis décembre 2003
- L'adhésion de la CCP au Syndicat Mixte Cotentin Traitement (SMCT) et le transfert des compétences transport, tri et traitement des déchets
- Le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes à Héauville
- La distribution de nouveaux guides de tri
- La réflexion sur la collecte des déchets d'équipement électrique et électronique en 2009

La collecte est effectuée en porte à porte, sauf dans certains hameaux où les chemins sont trop étroits pour permettre le passage des camions. La fréquence de la collecte est en fonction du type d'habitat. Selon l'importance des communes la collecte est effectuée selon une fréquence adaptée qui varie de une à deux fois par semaine (Pour Treauville, une fois par semaine)

En période estivale, une collecte supplémentaire est effectuée pour les campings et sur le Port de Diélette.

La production de déchets est estimée en 2010 à 3837 tonnes soit 286 kg par an et par habitant. L'objectif est dans les années à venir d'atteindre 250 kg/an/hab.



COMMUNE DE TREAUVILLE

**ETUDE PEDOLOGIQUES ET
APTITUDE A L'ASSAINISEMENT
NON-COLLECTIF**

PARCELLE ZL 24, 25, 26 & ZK 3

**ETUDE SUR LA COMMUNE DE
TREAUVILLE
DANS LE DEPARTEMENT DE
LA MANCHE**

Dossier n° 12_1710

Mars 2012

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1 ANALYSE DU SITE.....	5
1.1 LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE.....	5
1.2 GEOLOGIE	5
1.3 OCCUPATION DU SOL	5
2. SONDAGES PEDOLOGIQUES	7
2.1 METHODOLOGIE.....	7
2.2 ANALYSE PEGOLOGIQUE	8
3. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
CONCLUSION.....	13
ANNEXE N° 1 : CARTES	

INTRODUCTION

La présente étude est réalisée à la demande de la communauté de commune des PIEUX, dans le cadre de l'aménagement de parcelles agricoles en parcelles urbanisées.

Le secteur d'étude est situé sur la commune de TREAUVILLE, dans le département de LA MANCHE (50).

La présente étude a pour objet de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif.

1 ANALYSE DU SITE

1.1 LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE

Le sit d'étude se situe au sud du bourg de TREAUVILLE à une altitude de variant de 40 à 45 m. (Cf. plan de localisation page 6).

Il présente une déclivité **moyenne à forte (pente de 3%)**. La pente est orientée du sud vers le Nord. La parcelle ZK 3 présente une porte importante (supérieure à 10%).

Les eaux de ruissellement s'infiltrent sur la parcelle. Le terrain est situé à 180m d'un ruisseau qui affluent vers le ruisseau DIELETTE.

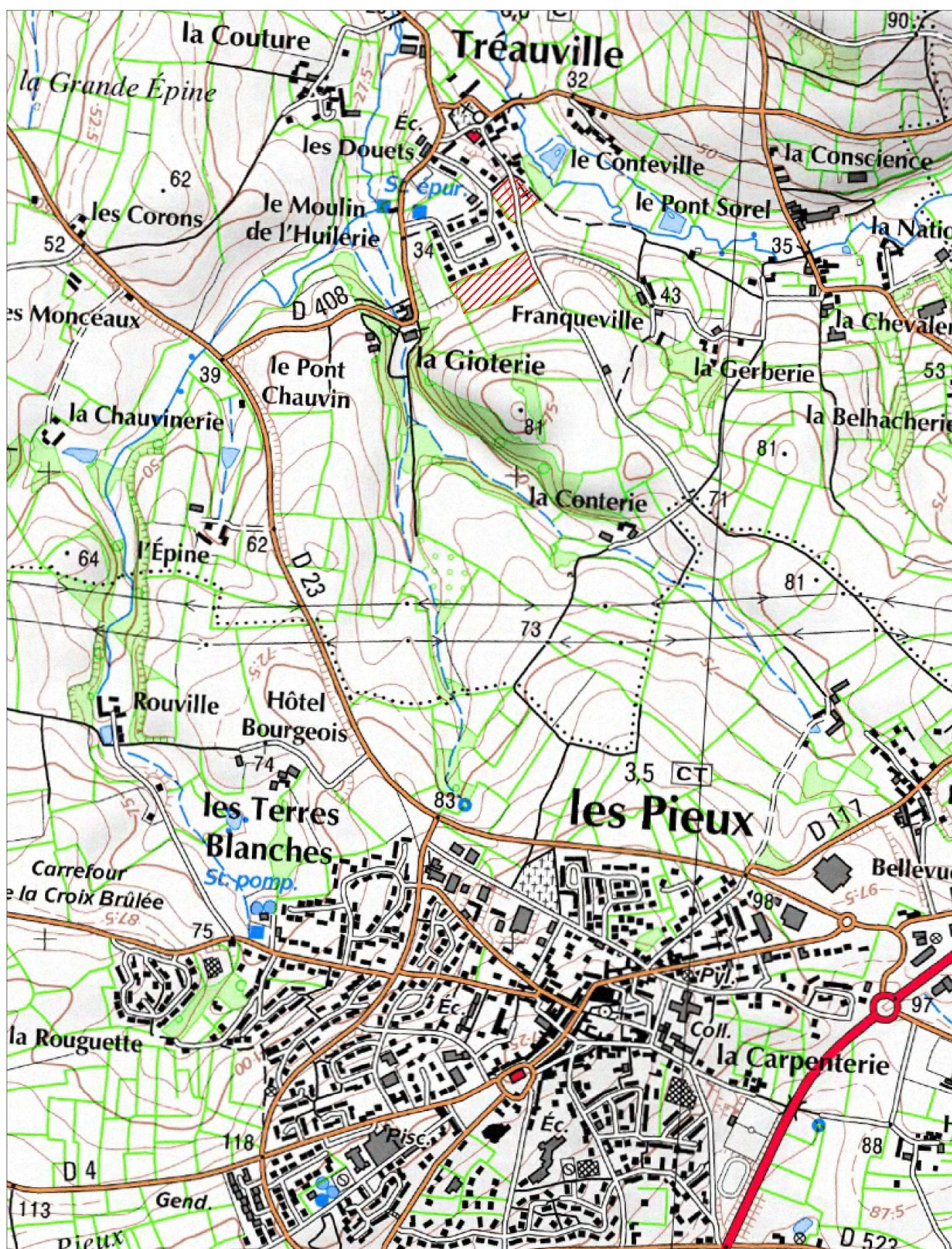
1.2 GEOLOGIE

Le site de l'étude se trouve sur une formation granitique datant de l'hercynien et composées du Granite de FLAMANVILLE d'après la *carte géologique de France au 1/50 000^{ème}, feuille de CHERBOURG*).

1.3 OCCUPATION DU SOL

Le site d'étude est actuellement composé de parcelles agricole.

Plan de localisation - IGN 1/10000



2. SONDAGES PEDOLOGIQUES

2.1 METHODOLOGIE

Des sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière manuelle de 120 cm. Les sondages ont été repérés sur la carte en annexe n°1.

La surface étudiée est de 17490 m². Les sondages réalisés sont au nombre de 24 soit 1 sondage pour 728 m².

Chaque unité de sol est caractérisée par un code composé des paramètres suivants, subdivisés en classe :

- La nature du substrat (lettre majuscule et son degré d'altération, lettre minuscule éventuellement) ;
- La profondeur d'apparition du substrat (chiffre de 1 à 6) ;
- La succession des horizons (lettre minuscule) ;
- L'hydromorphie (chiffre de 0 à 6).

Légende de la carte des sols

Le substrat

- Colluvions : C
- Limons : L
- Granite : G
 - o Granite altéré Ga
 - o Arène granitique Gr
- Schiste et Grès : SQ
 - o Schiste et grès altéré SQa
- Roche métamorphisé : R
 - o Roche altéré Ra
 - o Arène de roche métamorphisé Rr

La profondeur d'apparition du substrat

- 1 - Substrat apparaissant à moins de 20 cm de profondeur
- 2 - Substrat apparaissant entre 20 cm et 40 cm
- 3 - Substrat apparaissant entre 40 cm et 60 cm
- 4 - Substrat apparaissant entre 60 cm et 90 cm
- 5 - Substrat apparaissant entre 90 cm et 120 cm
- 6 - Substrat apparaissant au-delà de 120 cm

La succession des horizons

- a : Sol peu différencié
- b : Sol brun
- f : Sol brun faiblement lessivé
- l : Sol brun lessivé
- m : Sol anthropique

- L'hydromorphie
- 0 : Sol sain
- 1 : Quelques tâches d'hydromorphie au-delà de 70 cm
- 2 : Tâches au-delà de 50 cm
- 3 : Nombreuses tâches au-delà de 30 cm
- 4 : Quelques tâches dès la surface
- 5 : Nombreuses tâches dès la surface
- 6 : Matrice de l'horizon de surface réduite
- Critères complémentaires
- x : Cailloux

CODIFICATION (Exemple)

Matériau géologique	Profon- deur	Dévelop. De profil	Hydro- morphie
Q	3	C	1

2.2 ANALYSE PÉGOLOGIQUE

Trois types de sols ont été rencontrés au moment de la prospection pédologique :

Les sols sur granite

Les principaux types de sols rencontrés sont développés sur substrat granitique. Généralement ils sont développés sur arène Granitique. L'arène granitique apparaît de 40 à 60 cm et présente une épaisseur de 60 à 50 cm. Ils sont moyennement profonds à profonds. Le substrat est sableux. Ils sont de type brun (deux horizons au dessus du substrat). La texture est de type limon-sablo-argileux à sablo-argilo-limoneux. Ces sols sont sains et ne présentent pas de traces d'hydromorphie.

Les sols sur Limons

Ils sont faiblement représentés sur la zone étudiée. Ils présentent une faible variabilité de profondeur et de texture. Généralement, ils sont profonds. Ces sols sont généralement de type brun (deux horizons au-dessus du substrat) ou brun faiblement lessivés (trois horizons au dessus du substrat). La texture est plutôt limoneuse à limono-argileuse. Ils ont marqués par une faible hydromorphie en profondeur pour les sols faiblement lessivés.

Les profils observés sur les sondages sont présentés ci-dessous.

Les sols sur Colluvions

Ils sont faiblement représentés sur la zone d'étude. Ceux sont des sols d'apports issus de l'érosion. Le profil de ces sols est de type indifférencié. La texture est plutôt limoneuse. Ils ne sont pas marqués par l'hydromorphie.

Les profils observés sur les sondages sont présentés ci-dessous.

SOLS BRUNS SUR ARENE GRANITIQUE OU SUR GRANITE

La succession des horizons est LA / S / C

<u>Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable : LA</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun<input type="checkbox"/> Texture sablo-limono-argileuse<input type="checkbox"/> Absence de tâches d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon frais
<u>Horizon de 40 cm à 50 - 70 cm : Horizon structural : S</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun à brun orange<input type="checkbox"/> Texture de type limono-sablo-argileuse<input type="checkbox"/> Absence de tâche d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon frais humide à la base
<u>Horizon > 50 -70 cm Horizon de la roche mère : C</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Altération sableuse du Granite

La codification tarière des sondages est Gr 3 b 0 ou Gr 4 b 0 ou G 3 b0

SOLS BRUNS SUR LIMONS

La succession des horizons est LA / S/ C

<u>Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable :LA</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun<input type="checkbox"/> Texture limoneuse<input type="checkbox"/> Absence de tâches d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon frais
<u>Horizon de 40 cm à 110 cm : Horizon structural : S</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun à brun jaune<input type="checkbox"/> Texture de type limoneuse à limono-argileuse<input type="checkbox"/> Présence de tâches claires de 70 à 90cm<input type="checkbox"/> Quelques tâches d'hydromorphie à 90 cm<input type="checkbox"/> Horizon très humide
<u>Horizon de 110 à 120 cm : Horizon de la roche mère : C</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Limons

La codification tarière du sondage est L6 b 0

SOLS BRUNS FAIBLEMENTS LESSIVES SUR LIMONS

La succession des horizons est LA / E / Bt

<u>Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable :LA</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun<input type="checkbox"/> Texture limoneuse<input type="checkbox"/> Absence de tâches d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon frais
<u>Horizon de 40 cm à 110 cm : Horizon éluvial : E</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun à brun orange<input type="checkbox"/> Texture de type limoneuse à limono-argileuse<input type="checkbox"/> Quelques tâches d'hydromorphie à 100 cm<input type="checkbox"/> Horizon très humide
<u>Horizon > 110 cm : Horizon de la roche mère : C</u> Limons profonds

La codification tarière du sondage est L6 f 1

SOLS INDIFERENCIES SUR COLLUVIONS

<u>Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable :LA</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun<input type="checkbox"/> Texture limoneuse<input type="checkbox"/> Absence de tâches d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon frais
<u>Horizon de 40 cm à 120 cm : Horizon organo minéral : A</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun<input type="checkbox"/> Texture de type limoneuse<input type="checkbox"/> Absences de tâches d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon très humide
<u>Horizon de 110 à 120 cm Horizon de la roche mère : C</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Limons

La codification tarière du sondage est C 6 a 0

3. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'épandage souterrain après pré-traitement est à privilégier lorsque le sol le permet.

En effet, ce type de traitement qui utilise le sol en place sera utilisé comme système épurateur, et comme moyen dispersant (système d'infiltration).

Ce système permet une épuration des eaux domestiques, en limitant les risques de contaminations bactériennes des eaux de surface et souterraines.

Pour pouvoir réaliser un épandage souterrain, le sol doit pouvoir :

- Oxyder l'effluent

La capacité d'oxydation du sol s'apprécie à la présence de tâches d'hydromorphie. Moins le sol est hydromorphe, plus la capacité d'oxydation de l'effluent est importante.

- Disperser l'effluent dans le sol

La dispersion de l'effluent traité sera fonction de la porosité du sol et de la capacité de celui-ci à stocker une quantité importante d'eau.

La porosité du sol dépend principalement de la texture du sol (un sol argileux sera moins perméable qu'un sol limoneux).

Sur le site étudié, les types de sol observés présentent :

- Un sol moyennement profond à profond (60 à 120 cm)**
- Un sol sain à peu hydromorphe (absence de nappe permanente),**
- Un sol moyennement perméable ($25 < K < 500$ mm/h).**
K = coefficient de perméabilité

Dans le cas du présent projet, les caractéristiques des sols doivent permettre une bonne dégradation et dispersion de l'effluent.

Il peut donc être envisagé un dispositif de traitement à base de tranchées d'infiltration.

Pour les sols rencontrés, la surface minimale à réserver pour réaliser une filière d'assainissement par épandage varie de **230 à 320 m²** pour une habitation moyenne comprenant 3 chambres.

Cette surface prend en compte les dispositions du DTU 64.1 de mars 2007 soit :

Le dispositif de traitement devra être placé à **une distance minimale de:**

- 5 m environ de l'habitation ;**
- 3 m par rapport à toute clôture de voisinage ;**
- 3 m de tout arbre.**

CONCLUSION

Sur le site étudié, les types de sol observés présentent :

- ❑ Des sols profonds à moyennement profond (60 à 120 cm)
- ❑ Un sol sain (absence de nappe temporaire ou permanente) à faible profondeur,
- ❑ Un substrat perméable (arène granitique)
- ❑ Un sol moyennement perméable ($25 < K < 50$ mm/h).

Dans le cas du présent projet, les caractéristiques du sol permettent une bonne dégradation et dispersion de l'effluent.

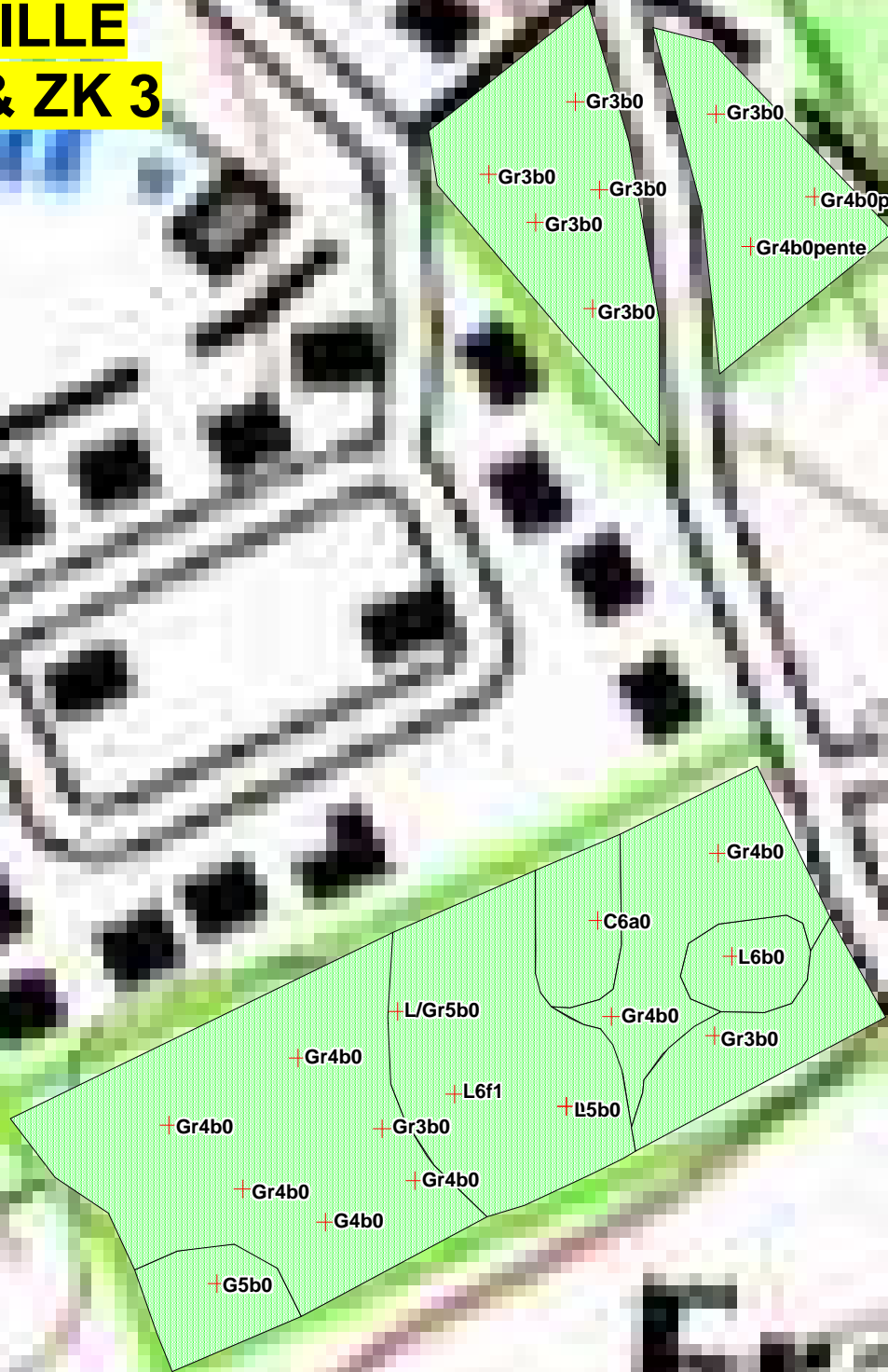
Il peut donc être envisagé de mettre en œuvre un dispositif de traitement à base de tranchées d'infiltration superficielles pour les futures habitations.

ANNEXE N° 1 : CARTES

**Etudes pédologique et aptitude
à l'assainissement non-collectif
Commune de TREAUVILLE
parcelle ZL 24, 25, 26 & ZK 3**

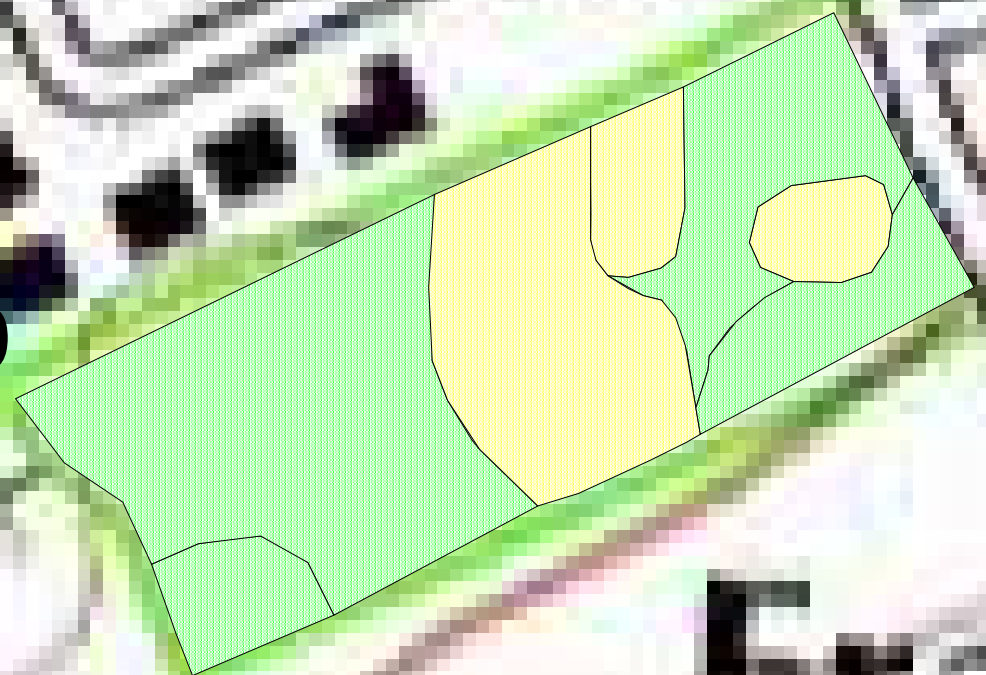
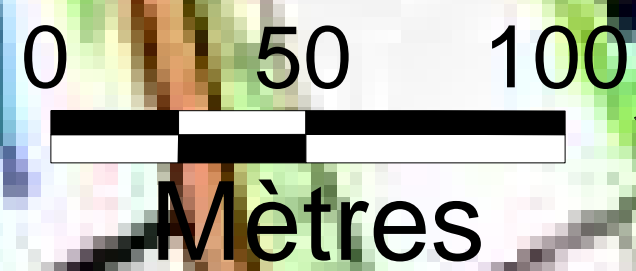


Mètres



Franqueville

**Etudes pédologique et aptitude
à l'assainissement non-collectif
Commune de TREAUVILLE
parcelle ZL 24, 25, 26 & ZK 3**



Estimation de la perméabilité en mm

	25 < K < 35 - Perméabilité médiocre (3)
	35 < K < 50 - Perméabilité moyenne (6)



COMMUNE DE TREAUVILLE

**ETUDE PEDOLOGIQUES ET
APTITUDE A L'ASSAINISEMENT NON-
COLLECTIF**

**PARCELLE : ZB 68, ZC 76&78&98&130,
ZC 178, ZC 129, ZC 109&110, ZI 79&93,
ZM 63, ZM 49&17, ZN 133.**

**ETUDE SUR LA COMMUNE DE
TREAUVILLE
DANS LE DEPARTEMENT DE
LA MANCHE**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1 ANALYSE DU SITE.....	5
1.1 LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE.....	5
1.2 GEOLOGIE	5
1.3 OCCUPATION DU SOL	5
2. SONDAGES PEDOLOGIQUES	7
2.1 METHODOLOGIE.....	7
2.2 ANALYSE PEGOLOGIQUE	8
3. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
CONCLUSION.....	14
ANNEXE N° 1 : CARTES	

INTRODUCTION

La présente étude est réalisée à la demande de la communauté de commune des PIEUX, dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune de TREAUVILLE.

Le secteur d'étude est situé sur la commune de TREAUVILLE, dans le département de LA MANCHE (50).

Les parcelles étudiées sont : ZB 68, ZC 76&78&98&130, ZC 178, ZC 129, ZC 109&110, ZI 79&93, ZM 63, ZM 49&17, ZN 133.

La présente étude a pour objet de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif.

1 ANALYSE DU SITE

1.1 LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE

Le site d'étude se situe à l'ouest du bourg de TREAUVILLE, au nord du bourg de TREAUVILLE et au niveau du bourg de TREAUVILLE à une altitude de variant de 13 à 46 m. (Cf. plan de localisation page 6).

Il présente une déclivité **moyenne à forte (pente de 0 à 5%)**. La pente est orientée du sud vers le Nord.

1.2 GEOLOGIE

Le site de l'étude se trouve sur une formation granitique datant de l'hercynien et composées du Granite de FLAMANVILLE d'après la *carte géologique de France au 1/50 000^{ème}, feuille de CHERBOURG*).

1.3 OCCUPATION DU SOL

Les parcelles étudiées sont occupées par des jardins engazonnés ou potagers, des prairies ou des sites remaniés par l'homme (cours gravillonnée etc).

2. SONDAGES PEDOLOGIQUES

2.1 METHODOLOGIE

Des sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière manuelle de 120 cm. Les sondages ont été repérés sur la carte en annexe n°1.

La surface étudiée est d'environ 31000 m². Les sondages réalisés sont au nombre de 31 soit 1 sondage pour 1000 m².

Chaque unité de sol est caractérisée par un code composé des paramètres suivants, subdivisés en classe :

- La nature du substrat (lettre majuscule et son degré d'altération, lettre minuscule éventuellement) ;
- La profondeur d'apparition du substrat (chiffre de 1 à 6) ;
- La succession des horizons (lettre minuscule) ;
- L'hydromorphie (chiffre de 0 à 6).

Légende de la carte des sols

Le substrat

- Alluvions A
- Colluvions : C
- Limons : L
- Granite : G
 - Granite altéré Ga
 - Arène granitique Gr
- Schiste et Grès : SQ
 - Schiste et grès altéré SQa
- Roche métamorphisé : R
 - Roche altéré Ra
 - Arène de roche métamorphisé Rr

La profondeur d'apparition du substrat

- 1 - Substrat apparaissant à moins de 20 cm de profondeur
- 2 - Substrat apparaissant entre 20 cm et 40 cm
- 3 - Substrat apparaissant entre 40 cm et 60 cm
- 4 - Substrat apparaissant entre 60 cm et 90 cm
- 5 - Substrat apparaissant entre 90 cm et 120 cm
- 6 - Substrat apparaissant au-delà de 120 cm

La succession des horizons

- a : Sol peu différencié
- b : Sol brun
- f : Sol brun faiblement lessivé
- l : Sol brun lessivé
- m : Sol anthropique

- L'hydromorphie
- 0 : Sol sain
- 1 : Quelques tâches d'hydromorphie au-delà de 70 cm
- 2 : Tâches au-delà de 50 cm
- 3 : Nombreuses tâches au-delà de 30 cm
- 4 : Quelques tâches dès la surface
- 5 : Nombreuses tâches dès la surface
- 6 : Matrice de l'horizon de surface réduite

- Critères complémentaires
- x : Cailloux

CODIFICATION (Exemple)

Matériau géologique	Profon- deur	Dévelop. De profil	Hydro- morphie
Q	3	C	1

2.2 ANALYSE PEGOLOGIQUE

Trois types de sols ont été rencontrés au moment de la prospection pédologique :

Les sols sur granite

Les principaux types de sols rencontrés sont développés sur substrat granitique. Généralement ils sont développés sur Granite altéré, arène Granitique ou altérite argileuse de Granite. L'arène granitique apparaît à 70 cm et présente une épaisseur de 20 à 30 cm. Ils sont moyennement profonds à profonds. Le substrat est sableux. Ils sont de type brun (deux horizons au dessus du substrat). La texture est de type limon-sablo-argileux à sablo-argilo-limoneux. Ces sols sont relativement sains et ne présentent pas de traces d'hydromorphie.

Les sols sur Limons

Ils sont fortement représentés sur la zone étudiée. Ils présentent une faible variabilité de profondeur et de texture. Généralement, ils sont profonds. Ces sols sont généralement de type brun (deux horizons au-dessus du substrat) ou brun faiblement lessivés (trois horizons au dessus du substrat). La texture est plutôt limono-sableuse à limono-sablo-argileux. Ils ont marqués par une faible hydromorphie en profondeur pour les sols faiblement lessivés.

Les sols sur Colluvions

Ils sont faiblement représentés sur la zone d'étude. Ceux sont des sols d'apports issus de l'érosion. Le profil de ces sols est de type indifférencié. La texture est plutôt limono-sableuse à limoneuse. Ils sont marqués par l'hydromorphie en profondeur.

Les sols sur alluvions

Ils sont localisés dans les vallées à proximité des axes de circulation des cours d'eau. Ils présentent une faible variabilité de profondeur et de texture. Généralement, Ils sont profonds. Ils constituent des unités cartographiques d'extension moyenne. Ils sont de type indifférencié. La texture est plutôt limoneuse à limono-argileuse. Ces sols sont marqués par l'hydromorphie.

Les sols anthropiques. Il s'agit des sols remaniés par l'homme.

Les profils observés sur les sondages sont présentés ci-dessous.

SOLS BRUNS SUR ARENE GRANITIQUE OU SUR GRANITE

La succession des horizons est LA / S / C

<u>Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable : LA</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun<input type="checkbox"/> Texture sablo-limono-argileuse<input type="checkbox"/> Absence de tâches d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon frais
<u>Horizon de 40 cm à 50 - 100 cm : Horizon structural : S</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sol brun à brun orange<input type="checkbox"/> Texture de type limono-sablo-argileuse<input type="checkbox"/> Absence de tâche d'hydromorphie<input type="checkbox"/> Horizon frais humide à la base
<u>Horizon > 50 -70 cm Horizon de la roche mère : C</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Altération sableuse du Granite<input type="checkbox"/> Ou Granite altéré<input type="checkbox"/> Ou Granite

La codification tarière des sondages est Gr6b0, Gr5b0, Ga5b0, G4b0

SOLS BRUNS SUR ALTERITE ARGILEUSE DE GRANITE

La succession des horizons est LA / S / C

Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable : LA

- Sol brun
- Texture sablo-limono-argileuse
- Absence de tâches d'hydromorphie
- Horizon frais

Horizon de 40 cm à 70 cm : Horizon structural : S

- Sol brun à brun orange
- Texture de type limono-sablo-argileuse
- Absence de tâche d'hydromorphie
- Horizon frais humide à la base

Horizon > 70 -110 cm Horizon de la roche mère : C

- Horizon de Couleur brun orange
- Texture limono-argileuse
- Horizon compact et peu perméable

La codification tarière des sondages est Gt4b0

SOLS BRUNS SUR LIMONS

La succession des horizons est LA / S/ C

Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable :LA

- Sol brun
- Texture limoneuse
- Absence de tâches d'hydromorphie
- Horizon frais

Horizon de 40 cm à 110 cm : Horizon structural : S

- Sol brun à brun jaune
- Texture de type limoneuse à limono-sablo-argileuse
- Présence de tâches claires de 70 à 90cm
- Quelques tâches d'hydromorphie à 90 cm
- Horizon très humide

Horizon de 110 à 120 cm : Horizon de la roche mère : C

- Limons

La codification tarière du sondage est L6 b 0

SOLS BRUNS FAIBLEMENTS LESSIVES SUR LIMONS

La succession des horizons est LA / E/ Bt

Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable :LA

- Sol brun
- Texture limoneuse
- Absence de tâches d'hydromorphie
- Horizon frais

Horizon de 40 cm à 90 cm : Horizon Eluvial : E

- Sol brun à brun jaune
- Texture de type limoneuse à limono-sablo-argileuse
- Présence de tâches claires de 70 à 90cm
- Quelques tâches d'hydromorphie à 90 cm
- Horizon très humide

Horizon de 110 à 120 cm : Horizon textural : Bt

- Sol brun orange
- Texture de type limono argileuse
- Présence de tâches claires de 70 à 90cm
- Quelques tâches d'hydromorphie à 90 cm
- Horizon assez compact

La codification tarière du sondage est L6 f1

SOLS INDIFFERENCIES SUR COLLUVIONS

La succession des horizons est LA/A1/A2

Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable : LA

- Sol brun
- Texture limono-sableuse
- Absence de tâches d'hydromorphie
- Horizon frais

Horizon de 40cm à 70cm : Horizon organo-minéral : A1

- Sol brun
- Texture de type limono-sableuse
- Absence de tâches d'hydromorphie à 60 cm
- Horizon très humide

Horizon de 70cm à 120cm : Horizon organo-minéral : A2

- Sol brun
- Texture de type limono-sablo-argileuse
- Horizon présentant quelques tâches d'hydromorphie
- Horizon humide à la base

La codification tarière du sondage est C6a1

SOLS INDIFFERENCIES SUR ALLUVIONS

La succession des horizons est LA/A1/A2

Horizon de 0 à 40 cm : Horizon Labourable : LA

- Sol brun
- Texture limono-sableuse
- Absence de tâches d'hydromorphie
- Horizon frais

Horizon de 40cm à 70cm : Horizon organo-minéral : A1

- Sol brun
- Texture de type limono-sablo-argileuse
- Présence de tâches d'hydromorphie à 60 cm
- Horizon très humide

Horizon de 70cm à 120cm : Horizon textural : Bt

- Sol brun à brun gris
- Texture de type limoneuse
- Horizon présentant des tâches d'hydromorphie
- Horizon humide à la base

La codification tarière du sondage est A6a2

SOLS ANTHORPIQUES

Il s'agit des sols remaniés par l'homme (cours ...)

3. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'épandage souterrain après pré-traitement est à privilégier lorsque le sol le permet.

En effet, ce type de traitement qui utilise le sol en place sera utilisé comme système épurateur, et comme moyen dispersant (système d'infiltration).

Ce système permet une épuration des eaux domestiques, en limitant les risques de contaminations bactériennes des eaux de surface et souterraines.

Pour pouvoir réaliser un épandage souterrain, le sol doit pouvoir :

- Oxyder l'effluent

La capacité d'oxydation du sol s'apprécie à la présence de tâches d'hydromorphie. Moins le sol est hydromorphe, plus la capacité d'oxydation de l'effluent est importante.

- Disperser l'effluent dans le sol

La dispersion de l'effluent traité sera fonction de la porosité du sol et de la capacité de celui-ci à stocker une quantité importante d'eau.

La porosité du sol dépend principalement de la texture du sol (un sol argileux sera moins perméable qu'un sol limoneux).

Sur le site étudié, les types de sol observés présentent :

- Des sols moyennements profonds à profonds (60 à 120 cm),**
- Des sols sains à hydromorphes (absence à présence de nappe temporaire et permanente),**
- Des sols très peu perméables à perméables ($65 < K < 50$ mm/h).**
K = coefficient de perméabilité

Dans le cas des parcelles étudiées, les caractéristiques des sols ne permettent pas tous une bonne dégradation et dispersion de l'effluent.

Pour les sols rencontrés présentant une perméabilité médiocre à moyenne ($15 < K < 30$ et $30 < K < 50$), la surface minimale à réserver pour réaliser une filière d'assainissement par épandage varie de **320 à 230 m²** pour une habitation moyenne comprenant 3 chambres. Ces sols représentent 82% des surfaces étudiées.

Cette surface prend en compte les dispositions du DTU 64.1 de mars 2007 soit :

Le dispositif de traitement devra être placé à **une distance minimale de:**

- 5 m environ de l'habitation ;**
- 3 m par rapport à toute clôture de voisinage ;**
- 3 m de tout arbre.**
-

Pour les sols très peu perméables ($6 < K < 15$), des dispositifs par substitution du sol en place devra être mis en œuvre (Filière par lits filtrants sur massif de sable). Ces unités de sol représentent 9% de la surface étudiée

CONCLUSION

Sur le site étudié, les types de sol observés présentent :

- Des sols profonds à moyennement profond (60 à 120 cm)
- Des sols sains à faiblement hydromorphe (absence à présence de nappe temporaire ou permanente) à faible profondeur,
- Des substrats perméables à très peu perméable (

Pour la majorité des sols étudiés (82%), leurs caractéristiques permettent une bonne dégradation et dispersion de l'effluent. Pour ces sols, il peut être envisagé de mettre en œuvre un système de traitement à base de tranchées d'infiltration.

Pour les autres types de sols, leurs caractéristiques ne permettent pas une bonne dégradation et dispersion de l'effluent. Un dispositif de substitution pour le traitement des effluents domestiques devra être envisagé.

ANNEXE N° 1 : CARTES



Echelle : 1/1300



Légende	
■ 15<K<30	(4)
■ 30<K<50	(5)
■ 6<K<15	(2)
■ Anthropique	(3)

Echelle : 1/1300







ZB 68

L6b0







Légende

-  15<K<30 (4)
-  30<K<50 (5)
-  6<K<15 (2)
-  Anthropique (3)

Echelle : 1/1300



Légende

-  15<K<30 (4)
-  30<K<50 (5)
-  6<K<15 (2)
-  Anthropique (3)





Echelle : 1/1300



Gr5b0
+
L6b0
ZM 49&17

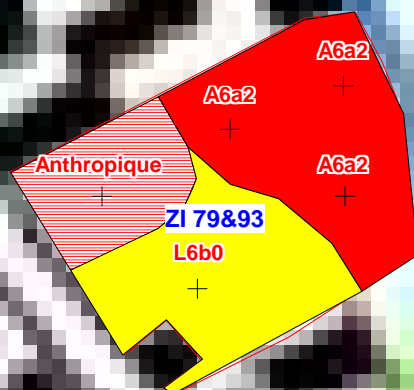
L6b2
+
ZM 63

Légende

	15<K<30	(4)
	30<K<50	(5)
	6<K<15	(2)
	Anthropique	(3)

Echelle : 1/1300

N



Légende

- 15<K<30 (4)
- 30<K<50 (5)
- 6<K<15 (2)
- Anthropique (3)

Echelle : 1/1300

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude et procédure d'institution	Service responsable
AC1 Code du patrimoine (livreVI titrell)	Monuments historiques - Le Manoir de Metot : les façades et les toitures ainsi que celles des communs y compris le porche d'entrée (Section C n°147) inscrit le 12 mai 1975	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau : - La Dielette (23 septembre 1988)	DDTM
A5	Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)	
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral : arrêté préfectoral du 06 septembre 1983	DDTM
I4	Electricité : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques - HTB 2*400kV Menuel – Flamanville 1 et 2	EDF – GET Normandie

Servitudes d'utilité publique

AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques. Code du patrimoine, livre VI, titre II.

Code de l'environnement.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L.441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R.422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Servitudes d'utilité publique

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. • PROCEDURE

a) Classement (Code du patrimoine, livre VI, titre II)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Servitudes d'utilité publique

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. " La Charmille de Monsoult " rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 ne 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Servitudes d'utilité publique

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Servitudes d'utilité publique

(1) *Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean rec., p. 100).*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (code du patrimoine)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Servitudes d'utilité publique

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

- d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;
- de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date ;
- d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (code du patrimoine)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (code du patrimoine)

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la

Servitudes d'utilité publique

transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine ", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits
Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Servitudes d'utilité publique

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques *Néant.*

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits *Néant.*

Servitudes d'utilité publique

A4

POLICE DES EAUX (COURS D'EAU NON DOMANIAUX)

I. GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative 'aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. Ier et 3 du décret du 7 janvier 1959).

Servitudes d'utilité publique

C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des -cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Servitudes d'utilité publique

- 22 -

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

Servitudes d'utilité publique

- 23 -

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1^o L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2^o Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Servitudes d'utilité publique

- 24 -

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

Servitudes d'utilité publique

A5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de conférence, des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17 IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, exceptés les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (art. 2 de la loi du 4 août 1962 et art. 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Servitudes d'utilité publique

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 15 du décret du 15 février 1964), d'où nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

I. GENERALITES

Servitude de passage des piétons sur le littoral.

Articles L 160.6 à L 160.8 inclus du code de l'urbanisme introduits au dit code par l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et articles R 160.8 à R 160.33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77.753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral — article 4 (dates d'entrée en vigueur de cette législation).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie — Direction de l'urbanisme et des paysages.

Ministère des transports — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

L'article L. 160.6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à l'usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Sauf exceptions strictement définies par l'article R 160.15 elle ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 à moins que ce soit le seul moyen d'accès au rivage de la mer (article L 160.6 dernier alinéa du code de l'urbanisme) ;

Ce tracé de droit peut être modifié ou exceptionnellement suspendu (article L 160.6 a et b du code de l'urbanisme).

- Il peut être modifié d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (article R 160.6 a) du code de l'urbanisme) ;
- Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement, si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., à l'intérieur des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale, de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc... (articles L 160.6 b et R 160.14 du code de l'urbanisme) ;
- La procédure de suspension est identique à celle de la modification (article R 160.11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, la consultation des conseils municipaux intéressés (article L 160.6, 2^e alinéa du code de l'urbanisme). Le dossier d'enquête publique doit comporter une étude d'impact (décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article 3 C 1^{er} alinéa). Le déroulement de ces procédures est fixé par les articles R 160.16 à R 160-23 du code de l'urbanisme ;
- La décision de modification ou de suspension est prise par arrêté préfectoral en l'absence d'opposition d'une ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (articles R 160.21 et R 160.22 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain, un dommage direct matériel et certain, ont droit à une indemnité (article L 160.7 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (article R 160.30 2^e alinéa du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les 6 mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (article L 160.7 2^e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (article L 160.7 3^e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de cette indemnité est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain (article L 160.7 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité, la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude, ou en infraction aux règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (article R 160.32 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique

C. Publicité

L'acte approuvant le tracé modifié ou suspendant la servitude est soumis :

1° Aux mesures de publicité et d'information du public prévues par l'acte d'approbation d'un P.O.S. (article R 123.12 et R. 123.13 du code de l'urbanisme), à savoir :

— mention au J.O., s'il s'agit d'un décret ;

— mention au recueil des actes administratifs du département et diffusion dans deux journaux régionaux ou locaux, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

— mise à disposition du public, dans les communes intéressées et à la D.D.E., de l'acte d'approbation, des annexes jointes et des délibérations des conseils municipaux intéressés ;

— mention de ces mesures d'information du public sera insérée dans au moins deux journaux mis en vente dans le département et affichée dans les communes intéressées.

2° Aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, soit la publication pour l'information des usagers, au bureau des hypothèques concerné de l'acte d'approbation du tracé, en tant qu'il institue une limitation administrative au droit de propriété, et ce, à la diligence de l'Administration gestionnaire de la servitude (articles R 160.22, 2^e alinéa et R 160.23 du code de l'urbanisme).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage (article R 160.24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'Administration de procéder, à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 b) du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (article R 160.32, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées :

a. Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant

b. Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant de la servitude de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut le préfet et mis en l'état par l'Administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (article R 160.26 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de laisser aux piétons le droit de passer sur leur propriété dans une bande de 3 m de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime (article R 160.25 a) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (article R 160.25 b) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'Administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils en ont été avisés 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence (article R. 160.25 c) du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle au libre passage des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au delà de 6 mois (article R 160.25 b) du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

Servitudes d'utilité publique

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique
et de l'emploi

3ème bureau
Activités économiques

N° 83-3732 AB/BB

République française

A R R E T E

portant approbation de la modification
et de la suspension du tracé de la ser-
vitude de passage des piétons sur le
littoral, sur le territoire de la com-
mune de TREAUVILLE.-

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8,
et R 160-8 à R 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses
articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-13,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982, approuvant le plan d'occupation des
sols du groupement d'urbanisme des PIEUX, intéressant la commune de
TREAUVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1983, prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la
servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la
commune de TREAUVILLE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du
11 avril au 28 avril 1983,

CONSIDERANT qu'il y a lieu :

- de maintenir la servitude en tracé de droit sur une partie de la parcelle
Cl n° 1 en venant de SIOUVILLE-HAGUE, puis de l'instituer en tracé modifié
sur le reste de la parcelle, afin de tenir compte d'une zone d'éboulement
dans la partie la plus élevée de la parcelle,
- de suspendre le tracé de la servitude, le cheminement s'effectuant sur
l'accotement du CD 4, ce qui permet d'éviter les parcelles comprises entre
le bord de mer et le CD, construites bien avant le 1er janvier 1976,
- d'instituer la servitude en tracé modifié sur le passage privé situé entre
deux îlots bâtis, permettant un accès direct à la mer, en limite de la
commune de FLAMANVILLE.

.../...

Servitudes d'utilité publique

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la MANCHE,

A R R E T E

ARTICLE 1er.-I. Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune de TREAUVILLE.

II. Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de TREAUVILLE, tous les jours ouvrables, aux heures habituelle de réception du public ;
- b) dans les locaux de la direction départementale de l'équipement de la MANCHE, à SAINT-LO, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux ;
- c) dans les locaux de la préfecture de la Manche à SAINT-LO, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- la Presse de la Manche,
- la Manche Libre.

ARTICLE 3.- Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le maire de TREAUVILLE, et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 6 septembre 1983

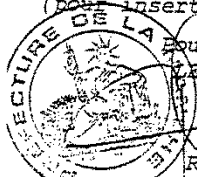
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Alain DUFOIX.

Pour ampliation transmise à :

- M. le ministre de l'urbanisme et du logement
direction de l'urbanisme et des paysages
Avenue du Parc de Passy, 75016 PARIS
- M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la
République de l'arrondissement de CHERBOURG
- M. le maire de TREAUVILLE
- M. le directeur départemental de l'équipement
SAINT-LO
- M. le directeur de l'administration générale
réglementation & environnement - 1er bureau
(pour insertion au recueil des actes administratifs)

Pour le PREFET,
LE DIRECTEUR,
R. LEMIERE.



Servitudes d'utilité publique

TRACE DE LA SERVITUDE SUR LE LITTORAL

DE LA COMMUNE DE TREAUVILLE

/ NOTICE EXPLICATIVE /

SITUATION COMMUNALE

TREAUVILLE est une commune du littoral ouest de la presqu'île du Cotentin à 3 km au nord-ouest du Chef-lieu de canton : Les pieux et à proximité des installations de la centrale nucléaire de Flamanville.

L'agglomération de Cherbourg est à 22 km de Treauville.

Située entre Siouville-Hague au nord et Flamanville au sud, Treauville est une commune de 1284 hectares qui comptait 460 habitants en 1975 et 527 habitants en 1982.

Il existe sur le territoire communal, un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 Avril 1982 (Groupement d'Urbanisme des Pieux). D'après ce document, la façade littorale est classée pour partie en zone I ND et pour partie en zone UA.

La zone I ND est une zone de maintien en l'état naturel des lieux et la zone UA, une zone urbaine de densité assez élevée.

Le littoral communal, d'un faible longueur (environ 700 m), comprend dans la partie nord une zone de basses terres non protégées dominant la plage de 2 à 5 m selon les endroits, puis une zone d'urbanisation ancienne, linéaire entre le C.D. 4 et le bord de mer.

ITINERAIRE COMMUNAL (Cf plan cadastral ci-joint)

Venant de Siouville, le cheminement se fait en bordure des parcelles herbagères et débouche dans la courbe du C.D. 4 face à l'ancienne carrière. La servitude s'applique en tracé de droit sur une partie de la parcelle C 1 n° 1 et en tracé modifié sur le reste de la parcelle. Le recours au tracé modifié provient de la présence d'une zone d'éboulement dans la partie la plus élevée de la parcelle et de la nécessité d'emprunter une sente existante dans l'extrémité triangulaire de la parcelle C 1 n° 1 qui domine la cale d'accès à la mer.

Arrivé sur le C.D. 4, le cheminement s'effectue sur l'accotement du C.D. 4, toutes les parcelles comprises entre le bord de mer et le C.D. étant construites, les constructions étant largement antérieures à 1976. Sur l'ensemble de ce tronçon, il y a suspension du tracé de la servitude (la continuité du cheminement s'effectuant par une voie publique, le C.D. 4 (article R. 160-14 alinéa a) du Code de l'Urbanisme).

.../.

Servitudes d'utilité publique

- 2 -

En limite communale avec Flamanville, un peu avant le carrefour avec le C.D. 23, le cheminement des piétons se fait par un passage privé entre deux îlots bâtis et rejoint les parcelles communales de Tréauville bordières des installations portuaires. La servitude, en tracé modifié, grève ce passage privé permettant un accès direct à la mer plus sécurisant pour les piétons.

MESURES LINEAIRES

- LITTORAL COMMUNAL : 0,7 km
- TRACE DE LA SERVITUDE : 0,4 km
 - . en tracé de droit : 0,25 km
 - . en tracé modifié : 0,15 km
- SUSPENSION DE LA SERVITUDE : 0,3 km

Servitudes d'utilité publique

ANNEXE I.4

ELECTRICITE

-000-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction de la demande et des marchés énergétiques.

Servitudes d'utilité publique

2

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Servitudes d'utilité publique

3

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

Servitudes d'utilité publique

4

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Servitudes d'utilité publique

5

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Liste des lignes électriques :

Exploitant : EDF, Services du Calvados
8-10, Promenade du Fort 14010 CAEN CEDEX